LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1964

portant obligation pour la république fédérale d'Allemagne de supprimer les mesures de sauvegarde prises pour les importations d'œufs

(64/113/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 12,

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission, le 3 février 1964, qu'il se voyait dans l'obligation, selon les dispositions de l'article 12 du règlement n° 21, de faire dépendre, à partir du 4 février 1964 et jusqu'à nouvel avis, les importations d'œufs en coquilles et d'œufs à couver de volailles, d'une autorisation particulière ;

considérant que selon les articles 11 et 15 du règlement n° 21, l'application de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent et le recours à l'article 44 du traité sont en principe incompatibles avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que selon l'article 12 du règlement n° 21, un État membre peut, toutefois, prendre à l'égard des importations les mesures de sauvegarde nécessaires, si par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des œufs, son marché subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité ;

considérant que, d'après cette disposition, des mesures de sauvegarde ne peuvent être prises que lorsque des perturbations résultent essentiellement d'importations qui ont été facilitées par l'application de mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des œufs ;

considérant que ces conditions n'apparaissent pas remplies en ce qui concerne les importations d'œufs dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les importations d'œufs en provenance des États membres, qui avaient augmenté régulièrement depuis l'entrée en vigueur du traité, jusque peu avant la date de la mise en application du régime des prélèvements, ont régressé considérablement depuis cette date ;

considérant qu'une régression au moins aussi forte est constatée en ce qui concerne les importations dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des pays tiers ;

considérant que, par contre, la production dans la république fédérale d'Allemagne, qui augmentait depuis plusieurs années déjà, continue d'augmenter depuis la mise en application du régime des prélèvements et connaît actuellement, de plus, un développement saisonnier ;

considérant que la consommation a diminué en 1963 dans la république fédérale d'Allemagne et qu'une reprise de cette consommation n'est pas encore intervenue à la suite de la baisse des prix ;

considérant qu'il n'est donc pas établi que les perturbations constatées dans la république fédérale d'Allemagne soient dues aux importations d'œufs ;

considérant de plus que les importations d'œufs en provenance des États membres étaient, lors de l'entrée en vigueur du traité, libérées ; que cette libération a été consolidée au titre de l'article 31 alinéa 2 du traité ;

considérant que, par ailleurs, lors de la mise en application du régime des prélèvements, le marché des œufs de la république fédérale d'Allemagne n'était protégé contre des importations en provenance des États membres que par des droits de douane et par un système de prix minima au titre de l'article 44 du traité ;

considérant que l'article 11 du règlement n° 21 a, certes, enlevé à la république fédérale d'Allemagne la possibilité de recourir à l'article 44 du traité ; que, toutefois, la charge financière imposée aux importations à destination de la République fédérale a en même temps été augmentée par suite du remplacement des droits de douane par des prélèvements ;

considérant que, compte tenu de cette augmentation de la charge à l'importation et de la consolidation de la libération des produits en cause, un recours à l'article 44 du traité serait inadmissible même si l'application de cet article n'avait pas été exclue par l'article 11 du règlement n° 21 ;

considérant que, par ailleurs, la Commission a décidé de porter à 0,15 unité de compte par kilo, le montant supplémentaire pour les importations d'œufs en coquille en provenance des pays tiers ;

considérant que, pour les raisons indiquées ci-dessus, la république fédérale d'Allemagne doit supprimer les mesures de sauvegarde qu'elle avait prises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est obligée de supprimer les mesures de sauvegarde notifiées à la Commission le 3 février 1964 par lesquelles les importations d'œufs de poules en coquille et d'œufs à couver de poules ont été soumises à une autorisation spéciale.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 6 février 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT